



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL

Séance du 14-04-2021

Présents : DANVOYE Denis, Bourgmestre-Président;
LOUETTE Baudouin, MAUFROID Hélène, THIRY Eric, VAN TONGELEN Jocelyne,
Echevins;
BIARD Eric, Président du CPAS;
WOLTECHE Stéphane, Directeur général;

OBJET : Urbanisme - PUNCL2 2020_3 Virelles-Nature - demande de permis unique de Classe 2 introduite par l'A.S.B.L. VIRELLES-NATURE, rue du Lac, n° 42 à 6 461 - Chimay (Virelles), tendant à l'aménagement d'îlots et de chenaux sur l'étang de Virelles, pour le renforcement de la biodiversité du site qui nécessitera l'apport de terres extérieures à ce dernier (remblaiement) - réf. DPA D3400/56016/RGPED/2020/9/IB/sd-PU n° 31745 - réf. DGATLPE F0412/56016/PU3/2020/4 2127552 - PERMIS UNIQUE DE CLASSE 2 DELIVRE.

Site Biodiversité de la RW : lac de Virelles = maximum de biodiversité!!

Le Collège communal,

Vu la demande introduite en date du **15 octobre 2020** par laquelle l'ASBL VIRELLES NATURE - Rue du Lac n° 42 à 6461 VIRELLES/CHIMAY -, ci-après dénommée l'exploitant, sollicite un permis unique pour procéder à des travaux d'abattage, d'étrépage, d'enrochement, de terrassement (en partie sous eau) et de remblai de terres permettant l'aménagement paysager d'îlots, chenaux et plantations sur l'étang de Virelles pour le renforcement de la biodiversité du site, dans un établissement situé Rue du Lac n° 62 à 6461 VIRELLES/CHIMAY ;

Vu le Code du Développement territorial (CoDT), entré en vigueur le 1er juin 2017 ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu la loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique ;

Vu la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

Vu la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la flore et la faune sauvages ;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre I^{er} du Code de l'Environnement ;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;

Vu le décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols (Moniteur belge du 22 mars 2018) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences

Collège communal du 14-04-2021 - 20. PUNCL2 2020_3 Virelles-Nature - demande de permis unique de Classe 2 introduite par l'A.S.B.L. VIRELLES-NATURE, rue du Lac, n° 42 à 6 461 - Chimay (Virelles), tendant à l'aménagement d'îlots et de chenaux sur l'étang de Virelles, pour le renforcement de la biodiversité du site qui nécessitera l'apport de terres extérieures à ce dernier (remblaiement) - réf. DPA D3400/56016/RGPED/2020/9/IB/sd-PU n° 31745 - réf. DGATLPE F0412/56016/PU3/2020/4 2127552 - PERMIS UNIQUE DE CLASSE 2 DELIVRE.

et des installations et activités classées ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2005 relatif au Livre I^{er} du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière.

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2019 relatif à la gestion et l'assainissement des sols (Moniteur belge du 29 mars 2019) ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu la demande d'avis au SPW ARNE - DNF - DIRECTION EXTÉRIEURE DE MONS, envoyée par le Fonctionnaire technique en date du 19 octobre 2020, relativement au caractère complet de la partie Natura2000 du formulaire de demande de permis, restée sans réponse à la date de complétude - avis réputé favorable ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **01 février 2021** au **16 février 2021** sur le territoire de la ville de CHIMAY, duquel il résulte que la demande n'a rencontré aucune opposition ni observation écrite ou orale ;

Vu l'avis motivé favorable émis par notre Collège communal en date du **24 février 2021** ;

Vu l'avis du SPW ARNE - DNF - DIRECTION EXTÉRIEURE DE MONS, envoyé hors délai - réputé favorable, rédigé comme suit :

« En réponse à votre courrier du 25 janvier 2020 dont référence, reçu en nos services le 26 janvier 2020, nous portons à votre connaissance l'avis du Département de la Nature et des Forêts sur le projet dont objet.

6 ilots construits dans la RNA+archipel d'ilots en zone N2000

- Considérant que le projet est relatif à l'aménagement d'ilots et chenaux sur l'étang de Virelles pour le renforcement de la biodiversité du site ;
- Considérant que le projet se situe sur la parcelle cadastrée CHIMAY/ DIV2 VIRELLES/ B645E ;
- Considérant que le projet se situe en zone de plan d'eau au plan de secteur en vigueur
- Considérant que le projet est situé au sein d'un périmètre de protection visé par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, le site Natura 2000 BE32036 « Vallée de l'Eau Blanche à Virelles », et plus particulièrement une unité de gestion n°1, Milieu aquatique ;
- Considérant que le projet se situe à proximité immédiate d'un périmètre de protection visé par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, la réserve naturelle agréée des étangs de Virelles, site n°6614 ;
- Considérant que les travaux techniques consistent à :
 - Le déboisement partiel et la remise en lumière de la roselière à l'ouest de l'étang ;
 - Creuser trois chenaux de 6m de large et de respectivement 150, 88 et 161 mètres de long à travers la roselière à l'ouest de l'étang
 - Creuser une mare et une zone de restauration de roselière dans la zone ouest de l'étang ;
 - Créer une vingtaine d'ilots à destination de l'avifaune dans la zone centrale de l'étang, à une cinquantaine de mètres de la berge sud ;
 - Installer une piste provisoire de gravier sur géotextile de 7mètres de large et 40cm de haut sur plusieurs centaines de mètres afin de permettre une circulation des engins de chantier entre la zone d'excavation (dans la roselière) et la zone de création d'ilots ;

RNA

- *Considérant que l'étrépage, la création d'une grande mare et création de chenaux au travers de la roselière existante permettra la mise à disposition de terres pour la création des îlots ;*
- *Considérant que des terres exogènes seront nécessaires pour l'apport du solde de volume de terre requis pour la création des îlots ;*
- *Considérant que les terres exogènes sont certifiées d'origine contrôlée par des centres agréés ;*
- *Considérant toutefois que nos services émettent un doute sur la possible remise en pristin état de la zone réservée à la piste temporaire pour les engins de travaux ;*
- *Considérant que les travaux seront réalisés durant l'automne et l'hiver, un impact significatif des aménagements durant la période de chantier est à relever sur la faune et la flore en présence ;*
- *Considérant qu'il faille s'attendre à ce que durant les travaux, une partie du site soit désertée des hivernants habituels qui fréquentent la grande roselière, le plan d'eau et certaines berges ;*
- *Considérant que ce dérangement sera important mais temporaire, il peut être considéré comme acceptable compte tenu des objectifs visés par les aménagements eux-mêmes ;*
- *Considérant que le dossier de demande précise que les aménagements, une fois réalisés, auront un effet positif sur l'avifaune nidificatrice et hivernante en protégeant les individus de la prédation terrestre ;*
- *Considérant que le distance entre la rive sud de l'étang et le premier îlot est de moins de 50 mètres, la possibilité d'accès aux îlots par un prédateur terrestre n'est pas complètement improbable, ce qui pourrait anéantir rapidement les efforts menés pour rendre ces habitats favorables au développement de la biodiversité ; **C'est des renards dont ils ont peur et les sangliers?***
- *Considérant que le projet, dans sa globalité, est de nature à terme à favoriser les populations d'oiseaux inféodés aux roselières et aux milieux adjacents à celles-ci et contribuerait donc aux objectifs régionaux visant au renforcement des populations de ces espèces par la mise en place d'actions de restauration ou de création de leurs habitats ;*

L'avis rendu est favorable pour le projet moyennant le respect des conditions suivantes :

- ***C'est plus prudent pour camions chargés d'inertes!!**
Favoriser, si possible, l'utilisation de plaques de chantier en métal plutôt qu'une piste de graviers sur géotextile pour la circulation des engins. En effet, une piste de graviers sur géotextile ne constitue pas une solution complètement provisoire. Il existe un risque qu'un volume important de graviers ne puisse être retiré à la fin de la phase de chantier, ce qui pourrait modifier l'équilibre physico-chimique de lieux ;*
- ***Afin d'éviter un accès trop aisé à des prédateurs terrestres, les îlots les moins éloignés de la berge pourraient être reculés, ce qui rendrait cet accès plus difficile et augmenter le succès des aménagements ; Les renards vont manger les oisillons des nouvelles espèces c'est grave!! C'est normal dans la Nature!!***
- ***Enfin, l'attrait et l'intérêt qu'exercera ce réseau d'îles sur l'avifaune dépendra fortement de sa gestion future et de son isolement avec les activités pédagogiques et touristiques du site. Seul le maintien d'un environnement calme propice à la nidification et à l'hivernage des oiseaux sur ces îlots permettra d'atteindre les objectifs recherchés. A l'instar de la grande roselière de l'étang de Virelles, seules des activités de gestion et de suivis scientifiques seront permises sur ces îlots.***

Nos services souhaitent être informés de la suite donnée à ce dossier.» ;

Vu l'avis du SPW ARNE - DSD - DIRECTION DES INFRASTRUCTURES DE GESTION ET DE LA POLITIQUE DES DÉCHETS, envoyé hors délai, rédigé comme suit :

« Votre demande d'avis transmise le 25 janvier 2021, réceptionnée dans notre direction le 26 janvier

2021 et relative au dossier mieux identifié sous rubrique, a retenu toute mon attention.

1. Analyse de la demande

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier :

- que la demande de permis unique porte sur l'aménagement d'îlots et chenaux sur l'étang de Virelles, implanté au droit de la parcelle cadastrée CHIMAY Division 2 Section B n° 645 E que le terrain est situé en zone de plan d'eau au plan de secteur ,
- que le site n'est pas visé par une zone de prévention de captage ; qu'il est par contre inscrit dans une zone Natura 2000 (BE 32036 - Vallée de l'Eau Blanche à Virelles)
- que, d'après les informations disponibles dans la BDES, la parcelle précitée n'est pas reprise à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol et n'est pas concernée par des informations de nature strictement indicative ,
- que les travaux de remblayage ont pour objet d'aménager des îlots et chenaux sur l'étang dans une optique de favorisation de la biodiversité et prévoient le stockage provisoire sur site et l'utilisation de terres et de déchets verts issus de travaux d'étrépage et d'abattage prévus au droit d'une zone de roselière située à l'Ouest du site, ainsi qu'un apport externe de 41.143 m³
- que les matériaux externes de remblai proposés par le demandeur sont limités aux terres de déblais (17 05 04) et aux matériaux pierreux à l'état naturel (01 01 02)» ;

Considérant l'inscription du site en Zone Natura 2000 ; que le type d'usage à considérer concernant la qualité des terres à remblayer est le type 1, conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière et aux dispositions de l'article 9, alinéa 3, du décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;

Considérant que les matériaux de remblai proposés sont pertinents en regard d'un usage de type I ;

2. Avis de la DGIPD

La direction des infrastructures de gestion et de la politique des déchets rend un avis FAVORABLE quant à la demande, sous réserve des conditions générales et particulières détaillées ci-dessous.

Les rubriques de classement suivantes sont d'application dans le cadre de la présente demande en matière de déchets :

N° 45.92.01 : Stockage temporaire de déchets. Dans tous les cas, les déchets contenant de l'amiante doivent être séparés des déchets précités ;

N° 90.28.01.02 : Remblayage dans toutes les zones du plan de secteur à l'exception de la zone de dépendance d'extraction au sens du CoDT, au moyen de terres et de matières pierreuses naturelles d'origine exogène. Par remblayage on entend l'opération de valorisation par laquelle des terres et matières pierreuses naturelles sont utilisées à des fins de remise en état dans des zones excavées ou, en ingénierie, pour des travaux d'aménagement paysager. Remblayage au moyen de terres et matières pierreuses naturelles conformes au type d'usage du terrain lorsque le volume total est supérieur à 10 000 m³ et inférieur ou égal à 500 000 m³.

La cellule interdépartementale de lutte contre les espèces exotiques et invasives recommande de ne pas importer des terres d'un endroit à un autre sous peine d'amener graines rhizomes de plantes et éléments de faune extérieures à fortiori dans un site Natura 2000

3. Conditions applicables au permis en matière de déchets

A. Conditions générales :

- les dispositions du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

- les dispositions du décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;

- les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de

certains déchets ;

- Les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière.

B. Conditions particulières
[reprises au dispositif] » ;

Vu la demande d'avis au SPW ARNE - DEMNA - DIRECTION NATURE ET EAU, en date du **26 janvier 2021**, restée sans réponse à la date du rapport de synthèse ;

Vu le rapport de synthèse favorable du Fonctionnaire technique et du Fonctionnaire délégué - Réf.

Département des Permis et Autorisations : D3400/56016/RGPED/2020/9/IB/sd - PU et Réf. Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Énergie : 2127552 & F0412/56016/PU3/2020/4 - transmis en date du 06/04/2021 à notre Collège communal et reçu en date du 07/04/2021;

Considérant que la demande a été introduite dans les formes prescrites ;

Considérant que la demande de permis unique a été déposée à l'Administration communale le **15 octobre 2020**, transmise par celle-ci au Fonctionnaire technique et au Fonctionnaire délégué par envoi postal du **15 octobre 2020** et enregistrée dans les services respectifs de ces fonctionnaires en date du **16 octobre 2020** ;

Considérant que la demande a été jugée incomplète par le Fonctionnaire technique et le Fonctionnaire délégué par courrier commun du **03 novembre 2020** ; que les documents manquants ont été envoyés par l'exploitant à la commune en date du **30 décembre 2020** ; que ces documents ont été transmis au Fonctionnaire technique et au Fonctionnaire délégué en date du **04 janvier 2021** et reçus par ces fonctionnaires en date du **05 janvier 2021** ;

Considérant que la demande a été jugée complète et recevable en date du **25 janvier 2021** par courrier commun du Fonctionnaire technique et du Fonctionnaire délégué et que notification en a été faite à l'exploitant par lettre recommandée à la poste à cette date ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier déposé par l'exploitant et de l'instruction administrative que la demande vise à aménager des îlots et chenaux sur l'étang de Virelles, pour le renforcement de la biodiversité du site ;

Considérant que l'établissement projeté se situe sur les parcelles cadastrales suivantes :

CHIMAY : 2^e Division ; Section B ; n^{os} 645E, 646A, 649G2 et 649K2 ;

Considérant que selon le Plan de secteur de Thuin-Chimay, adopté par arrêté royal du 10 septembre 1979, le projet se situe en zone de plan d'eau et dans un périmètre d'intérêt paysager ;

Considérant que les installations et/ou activités concernées sont classées comme suit par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées :

N° 45.92.01 :

Stockage temporaire de déchets. Dans tous les cas, les déchets contenant de l'amiante doivent être séparés des déchets précités ;

N° 90.28.01.02 :

Remblayage dans toutes les zones du plan de secteur à l'exception de la zone de dépendance d'extraction au sens du CoDT, au moyen de terres et de matières pierreuses naturelles d'origine exogène. Par remblayage on entend l'opération de valorisation par laquelle des terres et matières pierreuses naturelles

sont utilisées à des fins de remise en état dans des zones excavées ou, en ingénierie, pour des travaux d'aménagement paysager. Remblayage au moyen de terres et matières pierreuses naturelles conformes au type d'usage du terrain lorsque le volume total est supérieur à 10 000 m³ et inférieur ou égal à 500 000 m³.

Incredible mais vrai et les inondations ?

Considérant que les rubriques de classement concernées pour le projet rangent l'établissement en seconde classe ; que, dès lors, une étude d'incidences sur l'environnement ne s'impose pas d'office ;

Considérant, à ce sujet, qu'en date du 25 janvier 2021, les Fonctionnaires technique et délégué ont dispensé le projet d'étude d'incidences sur l'environnement ; que cette décision est motivée comme suit :

«[...] La demande, dont le formulaire fait office de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, doit permettre d'identifier, de décrire et d'évaluer de manière appropriée les effets directs et indirects, à court et à moyen terme, de l'implantation et de la mise en œuvre du projet sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs.

Lors de l'analyse relative au caractère complet et recevable de la demande de permis d'environnement, il a également été procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.62 du livre 1er du Code de l'environnement.

À l'examen du dossier de demande, les nuisances les plus significatives portent sur la gestion des terres extérieures et la préservation de la biodiversité.

Et les inondations à l'Estrée et à Lompret?

Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans son projet, l'ensemble de ces incidences ne doit pas être considéré comme ayant un impact notable. En effet, ces nuisances sont probables mais sont maîtrisables.

En ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures.

D'autre part, il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature.

La notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement.

Le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est donc pas nécessaire.

Incroyable !

[...] » ;

Considérant, en effet, que la demande de permis constitue la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ; que cette notice est complète en identifiant, décrivant et évaluant les incidences probables directes et indirectes du projet notamment sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs ;
 Considérant que la notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement, que la population intéressée a pu, dès lors, recevoir l'information qu'elle était en droit d'attendre et que l'autorité appelée à statuer a été suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement ;
 Considérant que la demande porte sur des travaux d'abattage, d'étrépage, d'enrochement, de terrassement (en partie sous eau) et de remblai de terres permettant l'aménagement paysager d'ilots, chenaux et plantations sur l'étang de Virelles ; que ces remblais seront réalisés au moyen de terres provenant du site même ou de terres extérieures exclusivement de type I (type d'usage naturel) ;
 Considérant que ces travaux sont réalisés dans un souci de préservation et renforcement de la biodiversité sur un site situé dans la zone Natura 2000 ;
 Considérant que le projet prévoit l'aménagement d'une piste de chantier provisoire constituée d'un empiérement naturel de 40 cm d'épaisseur positionné sur une membrane géotextile au fond de l'étang ; que celle-ci devra être retirée à la fin des travaux ; qu'une condition s'impose ;
 Considérant qu'au regard des objectifs fixés par l'Accord de Paris de décembre 2015, il importe de réduire drastiquement nos émissions de CO₂ afin de limiter le réchauffement climatique à maximum 2°C ; qu'à l'horizon 2030, l'Europe devra avoir réduit ses émissions CO₂ de 50 % ; que la protection et le renforcement de la biodiversité est un moyen pour tendre vers cet objectif ; que le projet participe au développement durable au sens de l'article D.I.1 du CoDT et à tout objectif de développement de la biodiversité existante ;

Considérant que le projet est situé au sein d'un périmètre de protection visé par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, le site Natura 2000 BE32036 « Vallée de l'Eau Blanche à Virelles », et plus particulièrement une unité de gestion n°1, Milieu aquatique ;

Considérant que le projet se situe à proximité immédiate d'un périmètre de protection visé par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, la réserve naturelle agréée des étangs de Virelles, site n°6614 ; **RNA**

Considérant que les travaux techniques consistent plus précisément : **Plusieurs îlots⁸ sont dans la RNA !!**

- au déboisement partiel et la remise en lumière de la roselière à l'ouest de l'étang ;
- à creuser trois chenaux de 6m de large et de respectivement 150, 88 et 161 mètres de long à travers la roselière à l'ouest de l'étang
- à creuser une mare et une zone de restauration de roselière dans la zone ouest de l'étang ; **Il y en a bien plus que 20 !!**
- à créer une vingtaine d'îlots à destination de l'avifaune dans la zone centrale de l'étang, à une cinquantaine de mètres de la berge sud ;
- à installer une piste provisoire de gravier sur géotextile de 7mètres de large et 40cm de haut sur plusieurs centaines de mètres afin de permettre une circulation des engins de chantier entre la zone d'excavation (dans la roselière) et la zone de création d'îlots.

Considérant que l'étrépage, la création d'une grande mare et création de chenaux au travers de la roselière existante permettra la mise à disposition de terres pour la création des îlots ;

Considérant toutefois que le DNF – Direction de Mons émettent un doute sur la possible remise en pristin état de la zone réservée à la piste temporaire pour les engins de travaux ;

Considérant que les travaux seront réalisés durant l'automne et l'hiver, un impact significatif des aménagements durant la période de chantier est à relever sur la faune et la flore en présence ;

Considérant qu'il faille s'attendre à ce que durant les travaux, une partie du site soit désertée des hivernants habituels qui fréquentent la grande roselière, le plan d'eau et certaines berges ;

Considérant que ce dérangement sera important mais temporaire, il peut être considéré comme acceptable compte tenu des objectifs visés par les aménagements eux-mêmes ;

Considérant que le dossier de demande précise que les aménagements, une fois réalisés, auront un effet positif sur l'avifaune nidificatrice et hivernante en protégeant les individus de la prédation terrestre ;

Considérant que la distance entre la rive sud de l'étang et le premier îlot est de moins de 50 mètres, la possibilité d'accès aux îlots par un prédateur terrestre n'est pas complètement improbable, ce qui pourrait anéantir rapidement les efforts menés pour rendre ces habitats favorables au développement de la biodiversité ; **Augmenter le nombre d'espèces d'oiseaux et le nombre d'oiseaux par espèces c'est de l'élevage!**

Considérant que le projet, dans sa globalité, est de nature à terme à favoriser les populations d'oiseaux inféodés aux roselières et aux milieux adjacents à celles-ci et contribuerait donc aux objectifs régionaux visant au renforcement des populations de ces espèces par la mise en place d'actions de restauration ou de création de leurs habitats ;

Considérant que les travaux de remblayage ont pour objet d'aménager des îlots et chenaux sur l'étang dans une optique de favorisation de la biodiversité et prévoient le stockage provisoire sur site et l'utilisation de terres et de déchets verts issus de travaux d'étrépage et d'abattage prévus au droit d'une zone de roselière située à l'Ouest du site, ainsi qu'un apport externe de 41, 143 m³

Les blocs de béton sont-ils des matériaux pierreux naturels?

Considérant que les matériaux externes de remblai proposés par le demandeur sont limités aux terres de déblais (17 05 04) et aux matériaux pierreux à l'état naturel (01 01 02) ;

Considérant l'inscription du site en Zone Natura 2000 ; que le type d'usage à considérer concernant la qualité des terres à remblayer est le type 1, conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté du

Gouvernement wallon du 05 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses Collège communal du 14-04-2021 - 20. PUNCL2 2020_3 Virelles-Nature - demande de permis unique de Classe 2 introduite par l'A.S.B.L. VIRELLES-NATURE, rue du Lac, n° 42 à 6 461 - Chimay (Virelles), tendant à l'aménagement d'îlots et de chenaux sur l'étang de Virelles, pour le renforcement de la biodiversité du site qui nécessitera l'apport de terres extérieures à ce dernier (remblaiement) - réf. DPA D3400/56016/RGPED/2020/9/IB/sd-PU n° 31745 - réf. DGATLPE F0412/56016/PU3/2020/4 2127552 - PERMIS UNIQUE DE CLASSE 2 DELIVRE.

dispositions en la matière et aux dispositions de l'article 9, alinéa 3, du décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;

Considérant que les matériaux de remblai proposés sont pertinents en regard d'un usage de type I ;

Considérant que le présent permis sera limité à la durée maximale du chantier, à savoir jusque fin de l'année 2024 ;

Considérant que le strict respect des conditions générales, sectorielles et intégrales en vigueur et des conditions particulières énumérées ci-après est de nature à réduire dans une mesure suffisante les inconvénients pouvant résulter de l'exploitation de l'établissement ;

Considérant qu'en ce qui concerne les inconvénients non visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, il y a lieu d'observer que la permission administrative accordée dans le cadre dudit décret est indépendante des autorisations spéciales éventuellement requises en vertu d'autres obligations légales ou réglementaires et du respect des règlements généraux et communaux en vigueur ;

Considérant que ladite permission administrative ne préjudicie pas au droit des tiers, lesquels peuvent recourir aux juridictions civiles ordinaires ;

Considérant que les prescriptions et conditions auxquelles est subordonné le permis sont suffisantes pour d'une part, garantir la protection de l'homme et de l'environnement contre les dangers, nuisances ou inconvénients que l'établissement est susceptible de causer à l'environnement, à la population vivant à l'extérieur de l'établissement et aux personnes se trouvant à l'intérieur de celui-ci, sans pouvoir y être protégées en qualité de travailleur et d'autre part, rencontrer les besoins sociaux, économiques, patrimoniaux et environnementaux de la collectivité ;

ARRETE

Résultat magnifique pour le paysage!!

Article 1^{er}. L'ASBL VIRELLES NATURE - Rue du Lac n° 42 à 6461 VIRELLES/CHIMAY - est **autorisée** à procéder à des travaux d'abattage, d'étrépage, d'enrochement, de terrassement (en partie sous eau) et de remblai de terres permettant l'aménagement paysager d'ilots, chenaux et plantations sur l'étang de Virelles pour le renforcement de la biodiversité du site, dans un établissement situé Rue du Lac n° 62 à 6461 VIRELLES/CHIMAY, conformément aux plans joints à la demande - 4 plans de réf. 2M19-041-00 répartis comme suit : plan de mesurage situation existante indicé A le 11/03/2020, situation projetée, coupes types et profils indicé C le 20/09/2019, plan terrier d'avant projet et coupes types indicé B le 20/09/2019 et plan de phasages - LOT 1 indicé A le 20/09/2019 - et moyennant le respect des prescriptions légales et réglementaires en vigueur et des conditions d'exploitation précisées dans le présent arrêté.

Article 2. L'établissement comporte les bâtiments, installations, activités, procédés et dépôts principaux suivants :

Bâtiments :

- B1 :** Tourisme - Aquascope ;
- B2 :** Tourisme observatoire ;
- B3 :** Tourisme observatoire.

Installation :

- I1 :** Zone de remblais pour les aménagements, 67 000 m³.

Dépôts :

- DS1 :** Stockage des terres et pierres 67 000 m³ ;
- DS2 :** Déchets de chantier, 100 m³.

Article 3. Les conditions¹ applicables à l'établissement sont les suivantes :

- Les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (*Moniteur belge* du 21 septembre 2002 ; Erratum : *Moniteur belge* du 1^{er} octobre 2002 ; *Moniteur belge* du 17 août 2010 ; *Moniteur belge* du 18 février 2014) ;
- Les prescriptions du Règlement général sur les installations électriques rendues obligatoires dans les établissements dangereux, insalubres ou incommodes par l'arrêté royal du 02 septembre 1981 ;

- Les prescriptions non abrogées du Règlement général pour la protection du travail, notamment celles des Titres II et III.

Article 4. Les conditions d'exploitation particulières applicables à l'établissement sont les suivantes :

4.1 Conditions particulières en matière d'urbanisme

Article 1^{er}. Les remblais sont réalisés au moyen de terres provenant du site même ou de terres extérieures qui sont exclusivement de type I (type d'usage naturel).

Article 2. La piste de chantier provisoire est supprimée dans les 6 mois suivant la fin des travaux afin que le sol retrouve son pristin état. **Blocs de beton vieilles maçonneries ont été utilisés !!**

4.2 Conditions particulières en matière de protection de la nature

Article 1^{er}. L'utilisation de plaques de chantier en métal plutôt qu'une piste de graviers sur géotextile pour la circulation des engins est favorisée. En effet, une piste de graviers sur géotextile ne constitue pas une solution complètement provisoire. Il existe un risque qu'un volume important de graviers ne puisse être retiré à la fin de la phase de chantier, ce qui pourrait modifier l'équilibre physico-chimique de lieux.

Article 2. Afin d'éviter un accès trop aisé à des prédateurs terrestres, les îlots les moins éloignés de la berge pourraient être reculés, ce qui rendrait cet accès plus difficile et augmenter le succès des aménagements. **Folklorique!!**

Article 3. L'attrait et l'intérêt qu'exercera ce réseau d'îles sur l'avifaune dépendra fortement de sa gestion future et de son isolement avec les activités pédagogiques et touristiques du site. Seul le maintien d'un environnement calme propice à la nidification et à l'hivernage des oiseaux sur ces îlots permettra d'atteindre les objectifs recherchés. A l'instar de la grande roselière de l'étang de Virelles, seules des activités de gestion et de suivis scientifiques sont permises sur ces îlots. **Il sont en face de l'Aquascope!!**

4.3 Conditions particulières en matière d'exploitation du remblai

Chapitre I^{er}. AMÉNAGEMENTS ET INSTALLATIONS

Article 1^{er}. AMÉNAGEMENTS ET INSTALLATIONS

Le remblai n'est accessible qu'aux seules personnes autorisées.

Afin d'éviter les dépôts sauvages, le site est ceinturé de grillages et d'une barrière munie d'un cadenas ou d'un dispositif équivalent pour empêcher le libre accès.

L'accès au site de remblai est organisé de façon à provoquer le moins de gêne possible aux usagers habituels des voiries qui le desservent.

L'accès aux zones de travail est assuré par rentrée principale du remblai. Les instructions au personnel et, si nécessaire, le fléchage des parcours intérieurs sont destinés à empêcher le déversement intempestif de déchets en dehors des zones prévues à cet effet.

Les pistes intérieures sont aménagées de manière à ce qu'à la sortie du site, les roues des véhicules soient débarrassées des boues. Au besoin, une station de nettoyage est mise en place. Les eaux usées résultant de ce nettoyage sont gérées conformément à la législation en vigueur.

Une aire d'attente est aménagée, le cas échéant, à rentrée du site, de manière à éviter la présence de camions à l'arrêt sur la voirie d'accès ou ses côtés.

Le remblai est doté d'une installation de service et de contrôle comprenant :

- > un bâtiment modulaire temporaire équipé en eau, électricité et téléphone comprenant au moins un local à destination de bureau, un réfectoire et des sanitaires pour le personnel ;

> un pont-basculé étalonné situé à proximité de rentrée, pourvu d'un système automatique d'enregistrement et du matériel informatique permettant le contrôle en temps réel des entrées et des sorties de déchets. L'étalonnage du pont-basculé est contrôlé au moins une fois par an par l'exploitant. Un étalonnage du pont-basculé est confié tous les 4 ans à un organisme qualifié. Tous les rapports d'étalonnage sont conservés au siège de l'exploitation et tenus à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

L'agencement des lieux est réalisé de manière à ce que les véhicules entrant et sortant passent obligatoirement sur le pont-basculé maintenu en fonctionnement permanent pendant les heures d'ouverture

Si l'exploitant détient un droit d'utilisation du pont-basculé d'un tiers étalonné avec enregistrement, il n'est pas tenu de disposer en propre d'un pont-basculé. Dans cette hypothèse, l'exploitant doit être à même de prouver qu'il dispose d'un droit réel d'utilisation du pont-basculé du tiers concerné.

Article 2. SIGNALISATION ET INFORMATION

A l'entrée du site est disposé un panneau d'au moins un mètre carré de superficie, sur lequel figurent de façon claire, visible et permanente, au moins les indications suivantes :

- la mention « ENTREE INTERDITE SAUF AUTORISATION » en lettres majuscules de dix centimètres de haut ;
- le nom et l'adresse et le numéro de téléphone de l'exploitant ou de son délégué ;
- l'adresse et le numéro de téléphone du service SOS pollution ;
- les heures normales d'ouverture pour l'acceptation des déchets valorisés ;
- la mention précisant le numéro de téléphone du service à appeler en cas d'incendie ou d'accident ;
- la nature et le code des déchets autorisés en remblai sur le site.

Chapitre II. GESTION DU REMBLAI

Article 3. GÉNÉRALITÉS

L'exploitant est tenu :

- de réduire les nuisances et les dangers, tels que les émissions de poussières, le bruit et les mouvements des véhicules pouvant résulter de l'exploitation du remblai ;
- d'assurer la maintenance et l'entretien optimal de tous les aménagements et installations ;
- de garantir la stabilité des ouvrages et des installations ;

Durant l'exploitation et notamment dans le cadre de travaux de déboisement, aucun déchet vert ou autre ne peut être brûlé sur le site.

Article 4. AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS

L'exploitant veille à ce que, dans la mesure du possible, les activités de remblai ne soient pas visibles de l'extérieur. Les moyens adoptés à cette fin peuvent notamment consister, à défaut d'une ceinture suffisante d'arbres ou de taillis touffus élevés, en treillis de hauteur suffisante, en palissades, en filets, en voilages, etc. ; ces obstacles artificiels peuvent être démontés et réutilisés en fonction du développement du plan d'exploitation.

Il faut cacher ces îlots en construction tellement ils sont laids!

Article 5. ENTRETIEN DU SITE

L'exploitant est tenu de veiller à la propreté du site et de nettoyer, régulièrement, les abords et les voiries d'accès au site qui sont souillés accidentellement.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire au mieux les émissions de poussières. A cet effet, les voiries intérieures sont au besoin régulièrement arrosées.

Article 6. CAPACITÉ

Sur base des renseignements fournis par le demandeur, le volume de remblai est limité à maximum 67 982 m³ (26 839 m³ de terres issues des travaux d'étrépage + 41 143 m³ de terres et pierres naturelles exogènes).

Il y en a eu beaucoup plus que 41.443 m³ en raison de l'instabilité du fonds du lac

Au moins une fois par an, l'exploitant estime la capacité résiduelle du remblai en m³, calculée sur base d'un relevé topographique. Ces données sont annexées au registre des entrées des déchets.

Article 7. MISE EN OEUVRE DES DÉCHETS

L'exploitant veille à ce que :

- les déchets utilisés en remblai soient déchargés à l'endroit de la zone de travail ;
- les déchets soient régalez et compactes si nécessaire après leur déchargement.

Les déchets sont mis en œuvre de manière à assurer la stabilité du remblai et des structures associées et en particulier à éviter les glissements. L'exploitant est tenu de limiter les problèmes d'érosion. Les affaissements, Grevasses, failles, fosses, ravines éventuels doivent être comblés dès leur apparition.

A ce titre, aucune pente externe des fossés périphériques ne peut excéder 8/4 (26° sur l'horizontale).

L'exploitation du remblai est menée de façon à assurer le ruissellement naturel des eaux météoriques, à éviter la stagnation des eaux et à ne pas perturber le drainage des terrains avoisinants.

Chapitre III. CRITÈRES ET PROCÉDURES D'ADMISSION DES DÉCHETS

Article 8. NATURE ET QUALITÉ DES MATÉRIAUX D'APPORT ADMIS DANS LE REMBLAI :

Les déchets constituant le remblai sont limités exclusivement aux déchets suivants :

170504	Terres de déblais
010102	<u>Matériaux pierreux à l'état naturel</u>

Les autres déchets inertes et les déchets non inertes ne sont pas admis en remblai (déchets de démolition, boues de dragage, de curage ou d'égouts, terres de pelage d'accotements, déchets verts, déchets hydrocarbonés, plâtres, ...).

Les déchets valorisés en remblai répondent aux prescriptions de l'annexe I de l'AGW du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets. L'utilisation des déchets est réalisée en conformité avec les dispositions prévues par cet arrêté en matière d'enregistrement et de certificat du valorisateur, de comptabilité, de circonstances de valorisation et de normes d'acceptation.

Article 9. PROCÉDURE DE CONTRÔLE DES DÉCHETS ACCEPTÉS DANS LE REMBLAI

L'exploitant met en place une procédure de contrôle de la qualité des déchets destinés à être remblayés sur le site et qui comprend deux phases :

- un contrôle des terres en amont ;
- un contrôle des terres et pierres naturelles amenées sur le site.

CONTROLE DES TERRES EN AMONT

La procédure de contrôle des terres en amont doit permettre de vérifier la qualité des terres par lot de production avant leur transport vers le site de remblai.

L'exploitant veille à ce que les terres rapportées sur le site et destinées à être valorisées en remblai respectent scrupuleusement les normes et procédures en vigueur à la date de réalisation des travaux, c'est-à-dire :

- les terres de déblais (170504) sont conformes aux conditions fixées dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière, notamment en termes de conditions d'utilisation, de certification et de traçabilité ;

le type d'usage à considérer pour le terrain récepteur est le type I, tenant compte de l'inscription du site en zone Natura 2000.

La teneur en fibres d'amiante des terres valorisées sur le site est strictement inférieure au seuil limite relatif au type d'usage I (naturel). Cette teneur est calculée selon la formule $T = TC + 10$

TL où TC est la teneur en fibres d'amiante liée à un support inerte et non friable, telle l'amiante-ciment, et TL est la teneur en fibres d'amiante non liée à un support inerte et non friable.

La teneur en fibres d'amiante est systématiquement mesurée, lorsque la présence d'amiante est suspectée sur le terrain d'origine.

Tous les rapports d'analyses sont conservés par [l'exploitant durant 5 ans (à dater de la fin des travaux) et sont tenus à disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

L'administration peut, dans tous les cas, exiger toute justification ou analyses démontrant que ces exigences sont rencontrées.

Le mélange ou la dilution de déchets entre eux ou avec d'autres matériaux dans le seul but de satisfaire aux normes analytiques est interdit.

CONTROLE DES TERRES ET PIERRES NATURELLES AMENEES SUR LE SITE

Les opérations d'acceptation et de déchargement des déchets ne sont autorisées qu'en présence et sous la responsabilité de l'exploitant. Pendant les déchargements, les formalités administratives, le contrôle de la conformité des déchets, l'orientation des transporteurs et la conduite des engins, sont assurés par l'exploitant.

Chaque chargement de déchets admis sur le site de remblai fait l'objet d'une inspection visuelle avant et après le déchargement. Les déchets non conformes visuellement ou présentant une odeur suspecte sont rechargés et évacués du site conformément à la procédure de refus.

Article 10. TRAÇABILITÉ DES DÉCHETS

L'exploitant tient à disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance tous les documents relatifs à la traçabilité des matériaux rapportés sur le site et à la caractérisation de ceux-ci.

L'exploitant tient à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance, sur le site-même, un registre des entrées et y consigne pour chaque camion :

Le numéro du lot ;

- la date de livraison ;
- la nature des déchets identifiés selon le code déchet ;
- le poids net du lot et le numéro du bon de pesage ;
- l'identité et le numéro d'enregistrement du collecteur ou du transporteur ;
- l'identité et l'adresse du fournisseur ou du maître d'ouvrage responsable des travaux d'excavation sur le site d'origine ;
- l'origine des déchets (adresse et parcelles cadastrales du site d'origine) ;
- s'il s'agit de terres, le numéro de référence du rapport d'analyses attestant de la conformité du lot en regard des normes (ou la référence unique du certificat de contrôle de la qualité des terres et/ou du document de transport délivrés par l'organisme de suivi). Les documents attestant du

contrôle de la qualité des terres selon les procédures définies ci-dessus sont annexés au registre ;

- le cas échéant, les lots et quantités de déchets refoulés, le motif de refus et la destination annoncée.

Les différentes données sont enregistrées dans une base de données. Dans le cas des lots de terres couverts par l'AGW du 5 juillet 2018 susmentionné, la plateforme électronique de l'organisme de suivi visé à l'article 29 de l'AGW susmentionné vaut base de données.

Cela a - t-il été fait?

Pour chaque jour d'exploitation, le registre contient également :

- un rapport descriptif de tout événement inhabituel et / ou susceptible de mettre en cause la protection de l'environnement ;
- un rapport descriptif de tous les entretiens, incidents, réparations, etc. en rapport avec le remblai et ses dépendances.

Le registre est conservé pendant une durée de cinq ans à dater de la fin du remblai.

Article 11. PROCÉDURE DE REFUS

En cas de refus d'un déchet, notamment suite à l'application de la procédure d'admission décrite ci-dessus, l'exploitant note dans le registre le motif de refus du lot concerné.

Les déchets refusés sont soit renvoyés vers le fournisseur ou gérés conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre IV. PROTECTION DES SOLS

Article 12. L'exploitant est tenu de prendre les mesures appropriées afin de préserver le sol et d'en prévenir toute pollution nouvelle.

Article 13. Les prescriptions des lois, décrets et arrêtés relatifs à la protection des eaux contre la pollution doivent être respectées.

Article 14. L'exploitant sera particulièrement attentif afin d'éviter tout accident et/ou épanchement de substances dangereuses (carburants / hydrocarbures, huiles neuves et usagées, produits et déchets dangereux, eaux usées, etc.) lors du stockage et de la manipulation de celles-ci.

L'exploitant veillera à prendre les dispositions préventives adéquates (zones de stockage sécurisées, aires de travail séparées, surfaces de travail étanches munies de systèmes de rétention, gestion des eaux usées et de ruissellement, gestion des produits et déchets dangereux, contrôle et entretien régulier des revêtements imperméables et des différents dispositifs de protection environnementale mis en place, présence de kit anti-pollution tels que des produits absorbants, etc.) afin d'empêcher toute infiltration de substances polluantes au niveau du sol, du sous-sol et des eaux souterraines.

Les opérations de remplissage des réservoirs, les opérations de vidange, d'entretien et de réparation de matériel sont obligatoirement réalisées sur des surfaces étanches munies de bacs de rétention.

En cas d'incident (épanchement, etc.), le gestionnaire est tenu de prévenir immédiatement les autorités compétentes et le fonctionnaire chargé de la surveillance, de prendre les mesures d'urgences adéquates (utilisation de produits absorbants, etc.) et de se conformer à la législation en vigueur correspondante.

Chapitre V. REMISE EN ETAT APRES EXPLOITATION

Article 15. COUVERTURE FINALE DU REMBLAI

La remise en état du site est menée de façon à assurer le ruissellement naturel des eaux météoriques et à ne pas perturber le drainage des terrains avoisinants.

Plus généralement, le profil final après remise en état s'intègre harmonieusement dans l'environnement, dans le respect des dispositions en matière d'urbanisme.

Article 16. RÉAMÉNAGEMENT

L'exploitant procède au démantèlement complet des installations (bâtiment modulaire, pont bascule, ...), à l'enlèvement des clôtures et à l'évacuation des déchets présents sur le site vers une filière autorisée.

En vue de ralentir l'érosion, dans les meilleurs délais après la mise en place de la couverture finale sur une zone du remblai, l'exploitant procède au réaménagement végétal du site, en compatibilité avec la saison propice et, le cas échéant, selon les modalités définies par le DNF.

Article 5. Le présent permis est accordé pour un terme **expirant le 31 décembre 2024** en ce qu'il tient lieu de permis d'environnement et pour une durée illimitée en ce qu'il tient lieu de permis d'urbanisme.

Article 6. Le présent permis est exécutoire selon les dispositions de l'article 46 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Article 7. Le permis est périmé si les travaux n'ont pas été commencés de manière significative dans les cinq ans à compter du jour où le permis devient exécutoire conformément à l'article 46.

Par dérogation à l'alinéa précédent et sans préjudice de l'article 55, § 3, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'une sûreté est imposée conformément à l'article 55, § 1er, du décret ce délai commence à courir à partir :

- 1° du jour suivant l'expiration du délai de recours contre la décision prévu à l'article 95, § 2, du décret ;
- 2° du lendemain de la notification qui est faite à l'exploitant de la décision rendue sur recours ou, à défaut, du lendemain du délai qui était imparti à l'autorité de recours pour envoyer sa décision en vertu de l'article 95, § 7, du décret.

La péremption s'opère de plein droit. Toutefois, à la demande de l'exploitant, le permis est prorogé pour une période de deux ans. Cette demande est introduite trente jours avant l'expiration du délai de péremption visé aux alinéas précédents.

La prorogation est accordée par l'autorité qui était compétente en première instance pour délivrer le permis dont la prorogation est demandée.

Article 8. L'exploitant est tenu :

- 1° de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances et inconvénients de l'établissement ;
- 2° de signaler immédiatement à l'autorité compétente tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- 3° de fournir toute l'assistance nécessaire pour permettre aux Fonctionnaires et agents compétents de mener à bien leurs actions visées à la partie VIII du volet décretaal du livre 1er du code de l'environnement ;
- 4° de conserver, sur les lieux même de l'établissement où à tout endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des permis ou déclarations en vigueur, toutes décisions prescrivant des conditions complémentaires d'exploitation, ainsi que le registre des modifications intervenues et la liste des incidents et accidents visés au 2° ;
- 5° de conserver également aux mêmes lieux, tous les rapports, certificats et procès verbaux émanant d'organisme de contrôle, de visiteurs ou d'experts, et ayant trait à la sécurité ou la salubrité publique ;
- 6° d'informer l'autorité compétente et le Fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération sauf cas de force majeure ;
- 7° de remettre le site, en fin d'exploitation, dans un état satisfaisant au regard de la protection de l'homme et de l'environnement ;
- 8° de porter à la connaissance de l'autorité compétente, du collège communal et du Fonctionnaire technique, au moins 15 jours à l'avance, la date fixée pour la mise en œuvre du permis.

Article 9. Toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou de classe 2 qui ne consiste pas en :

- 1° le déplacement de l'établissement ;
- 2° la transformation ou l'extension de l'établissement entraînant l'application d'une nouvelle rubrique de

classement autre que de classe 3 ou étant de nature à aggraver directement ou indirectement les dangers, nuisances ou inconvénients à l'égard de l'homme ou de l'environnement, et affectant le descriptif ou les plans annexés au permis ou encore une source d'émission de gaz à effet de serre spécifiés ;

doit être consignée par l'exploitant dans un registre.

Tous les ans, à la date anniversaire du présent arrêté et pour autant que l'établissement ait subi des transformations ou extensions, l'exploitant envoie une copie de la liste des transformations ou extensions intervenues au cours de l'année écoulée au Fonctionnaire technique et au Collège communal de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement, et à l'organisme désigné si la transformation ou l'extension affecte notablement une source d'émission de gaz à effet de serre spécifiés.

Article 10. L'exploitant est tenu de notifier à l'autorité compétente son intention de céder l'exploitation de son établissement, en tout ou en partie, à une tierce personne. Le cessionnaire est tenu de signer conjointement la notification, en confirmant par écrit avoir pris connaissance du permis, poursuivre la même activité et accepter les conditions fixées dans le présent permis.

Article 11. Sans préjudice des poursuites pouvant être exercées en vertu du Code pénal, les contraventions au présent arrêté seront constatées et punies conformément à la Partie VIII - Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement - des dispositions décrétales et réglementaires du Livre 1er du Code de l'Environnement.

Article 12. Un recours auprès du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal est ouvert à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt, ainsi qu'au Fonctionnaire technique et au Fonctionnaire délégué.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être adressé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remis contre récépissé au Fonctionnaire technique compétent sur recours - Service public de Wallonie c/o Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes) - dans un délai de vingt jours :

- 1° à dater de la réception de la décision pour l'exploitant, le Fonctionnaire technique et le Fonctionnaire délégué ;
- 2° à dater du premier jour de l'affichage de la décision pour les personnes non visées au 1°. Si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour suivant le premier jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière.

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée, sauf s'il est introduit par le Fonctionnaire technique ou le Fonctionnaire délégué.

Le recours est introduit selon les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, et, notamment, en utilisant exclusivement le formulaire repris à l'annexe XI de l'arrêté précité.

Un droit de dossier de 25,00 euros est à verser sur le compte 091-2150215-45 (IBAN : BE44 0912 1502 1545 \ BIC : GKCCBEBB) du Département des Permis et Autorisations, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes).

Article 13. Dans les 10 jours qui suivent l'adoption de la décision cette dernière fait l'objet d'un avis - conforme aux dispositions de l'article D.29-22, § 2, alinéa 4, du livre 1er du code de l'environnement - affiché durant vingt jours aux endroits habituels d'affichage et, de manière parfaitement visible, sur le bien concerné par le projet.

Article 14. La décision est notifiée :

1. En expédition conforme et par envoi recommandé :
 - à l'ASBL VIRELLES NATURE, Rue du Lac, n° 42 à 6461 VIRELLES/CHIMAY;
 - au Fonctionnaire technique du Service public de Wallonie - Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement - Département des Permis et Autorisations - Direction de Charleroi, Rue de l'Ecluse n° 22 à 6000 CHARLEROI ;
 - au Fonctionnaire délégué du Service public de Wallonie - Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Énergie, rue de l'Ecluse n°22 à 6000 CHARLEROI.
2. En copie libre et par pli ordinaire :

- au SPW ARNE - DEMNA - DIRECTION NATURE ET EAU, avenue Maréchal Juin n° 23 à 5030 GEMBLOUX ;
- au SPW ARNE - DNF - DIRECTION EXTÉRIEURE DE MONS, Rue Achille Legrand n° 16 à 7000 MONS ;
- au SPW ARNE - DSD - DIRECTION DES INFRASTRUCTURES DE GESTION ET DE LA POLITIQUE DES DÉCHETS, Avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 JAMBES ;
- au SPW ARNE - DPC - Direction extérieure de Charleroi, Rue de l'Ecluse n° 22 à 6000 CHARLEROI.

Par le Collège communal,

Le Secrétaire,
(s) Stéphane WOLTECHE

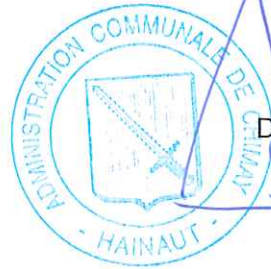
Le Bourgmestre,
Denis DANVOYE

Pour extrait conforme,

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Stéphane WOLTECHE



Denis DANVOYE

PROVINCE DE HAINAUT
Ville de Chimay

Pouvoir adjudicateur/Maître de l'ouvrage :



VIRELLES NATURE A.S.B.L.
Rue du Lac, 42
B-6461 Virelles

Tél. 060/21 13 63

Courriel : vincent.scaillet@aquascope.be

Auteur du Projet :



C² PROJECT
Chemin de la Maison du Roi, 30D
B-1380 Lasne

Tél. 02/318 81 26 Fax 02/318 08 42

Courriel : info@c2project.be

PERMIS D'URBANISME

Création de divers aménagements sur l'étang de Virelles
(îles et îlots, amas de branches et plans d'eau)



Plan de mesurage situation existante

NUMERO DE PLAN 2M19-041-00		ECHELLE: 1/1000	Nivelles, le 11-03-2020	SURFACE: 1 m²
Indice	Date	Modifications		
A	11/03/2020	Plan de mesurage situation existante (première diffusion)		
B	.J.J....	...		
C	.J.J....	...		
D	.J.J....	...		
E	.J.J....	...		
F	.J.J....	...		
Dessiné par : ABC4D S.P.R.L.		Dessiné par : Ing. Nicolas Frittaion	Dressé par : Ing. Nicolas Frittaion	
Approuvé le		Vérifié par Ing. Antoine Hanotier	Responsable du dossier Ing. Antoine Hanotier	